



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2024/037/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SAUVAGE
LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-5 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;
- VU** le Code de l'artisanat ;
- VU** les articles 446-1 et 446-3 du Code pénal ;
- CONSIDERANT** que la vente de muguet le 1^{er} Mai fait l'objet d'une tolérance qui est admise à titre exceptionnel « conformément à une longue tradition » ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet sauvage peut être tolérée sur le territoire de la commune d'OBERNAI le 1^{er} Mai ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} Mai uniquement.
Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée ci-avant.

Article 2 - conditions de vente :

La vente de muguet devra se faire en petite quantité.
Le muguet sauvage doit être vendu en brin, sans adjonction d'aucune autre fleur au bouquet et sans emballage.
L'utilisation de tout support pouvant matérialiser le point de vente est interdite (table, chaise, tréteaux, etc...).

Article 3 – consignes de respect et de sécurité :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques en créant un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

La vente de brins de muguet ne peut intervenir qu'en respectant une distance d'au moins 100 mètres d'un fleuriste.

Article 4 – sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par la Police Municipale dûment habilitée à dresser les procès-verbaux correspondants.

Le non-respect de la réglementation en vigueur expose à une contravention de 4^{ème} catégorie. De plus, les forces de l'ordre peuvent détruire ou confisquer les brins de muguet.

Article 5 – Recours :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Publication :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI ;

Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence ;

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;

Madame la Cheffe de la Police Municipale d'OBERNAI ;

Aux archives.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI le - 2 AVR. 2024	Bernard FISCHER  Maire d'OBERNAI Conseiller Régional	P. Le Maire L'Adjoint Par délégation Isabelle Obrecht
---	--	---